

SERVITUDE T5

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

I - GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1er partie, articles L.281-1 à L.281-4 (dispositions pénales), 2ème partie, livre II, titre IV, chapitre 1er, articles R.241-1 à R.241-3, chapitre II, articles R.242-1 à R.242-3 et 3ème partie livre II, titre IV, chapitre II, articles D.242-1 à 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

I - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc...). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R242-2 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R241-2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'état.

- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'état ;

- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B - INDEMNISATION

L'article R. 242-3 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D.242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D.242.12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitudes. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C - PUBLICITE

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREGORATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à

l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 245-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : EQU A 0000 702 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome
d'ANCENIS (Loire-Atlantique)

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome d'ANCENIS (Loire-Atlantique) dans la catégorie "D" ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision en date du 03 septembre 1997 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'ANCENIS ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 13 mars 1998 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 septembre au 13 octobre 1998 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 1998 ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 23 février 2000 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome d'ANCENIS sur le territoire des communes de :

- ANCENIS
- LA ROCHE-BLANCHE
- MESANGER
- SAINT-HERBLON

Dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

A - Document dessiné :

- Plan d'ensemble ES 521 index A

B - Note annexe :

- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet de Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2000

Pour le ministre de l'équipement,
des transports et du logement
Le chef du service des bases aériennes
signé : Claude AZAM

AERODROME D'ANCENIS

LOIRE-ATLANTIQUE

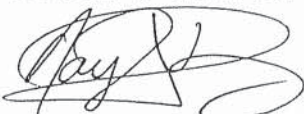



SERVITUDES AERONAUTIQUES

PLAN DE DEGAGEMENT

B_ Note annexe

se rapportant au
Plan d'ensemble ES 521 Index A

et comprenant
la notice explicative
la liste des obstacles
l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

<p>Dressé par le chargé d'études de la subdivision Servitudes</p> <p>Bonneuil, le 4 Avril 1997</p>  <p>T. PAYET</p>	<p>Vu et vérifié par le chef de la subdivision Servitudes</p> <p>Bonneuil, le 4 Avril 1997</p>  <p>J.B. GIACOMONI</p>	<p>Accepté et proposé par le chef de l'arrondissement Etudes Générales et d'Aménagement</p> <p>Bonneuil, le 4 Avril 1997</p>  <p>A. CORNIGLION</p>	<p>Présenté par le directeur du Service Technique des Bases Aériennes</p> <p>Bonneuil, le 4 Avril 1997</p>  <p>L. BOLLOTTE</p>
<p>Approuvé par arrêté ministériel en date du: 03 MAI 2000</p>			



Aérodrome d'ANCENIS
Servitudes aéronautiques de dégagement
Sommaire de la note annexe

1- Notice explicative

1-1 - Généralités

1-2 - Bases réglementaires

1-3 - Installations concernées par l'établissement des servitudes

- piste
- installation météorologique : pylône anémométrique
- aides visuelles : néant

1-4 - Caractéristiques des surfaces de dégagement

Rappel des spécifications de l'arrêté du 31/12/1984

1-4-1 Dégagement de la piste

- 1-4-1-1 Périmètre d'appui
 - 1-4-1-2 Altitude de référence
 - 1-4-1-3 Trouées
 - 1-4-1-4 Surfaces latérales
 - 1-4-1-5 Surface horizontale
- *croquis des caractéristiques

1-4-2 Dégagement de l'installation météorologique

1-5- Assiette des servitudes

1-5-1 aire de dégagement
*croquis

1-5-2 Communes concernées

2- liste des obstacles dépassant les cotes limites

2-1 inventaire

2-2 application des servitudes

2.2.1 obstacles à venir

2.2.2 obstacles existants

3- Etat des bornes de repérage de l'axe de la bande

* croquis

1 - NOTICE EXPLICATIVE

1.1 - GENERALITES (1)

Les servitudes aéronautiques ont pour but d'assurer la protection des dégagements des installations d'un aérodrome (pistes, aides météorologiques, aides visuelles à la navigation) de manière à garantir la sécurité et la régularité de son utilisation.

Leur établissement fait l'objet d'une procédure comportant une instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressés, suivie d'une enquête publique). Le dossier est approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques.

Il est alors déposé en mairie de chaque commune touchée par lesdites servitudes et annexé au P.O.S.

Les servitudes aéronautiques associées aux pistes sont fonction :

- du classement de l'aérodrome considéré (les aérodromes sont classés par décret dans les cinq catégories ci-après suivant l'ordre décroissant de leur importance : A, B, C, D et E, cette dernière concernant les hélistations).

- de sa vocation à être utilisé en toutes circonstances (utilisation "aux instruments") ou non (utilisation dans les conditions de "vol à vue").

1.2 - BASES REGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques sont établies en application de l'article R 241-1 du code de l'aviation civile.

Les spécifications techniques destinées à servir de base à leur établissement sont contenues dans l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 (arrêté pris en application de l'article D 241-4 de ce même code).

L'aérodrome d'ANCENIS est classé en catégorie « D » sur la liste annexée à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile (aérodromes destinés à la formation aéronautique aux sports aériens et au tourisme et à certains services à courte distance).

1.3 - INSTALLATIONS CONCERNEES PAR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES AERONAUTIQUES

Les présentes servitudes aéronautiques permettent de protéger les dégagements des installations suivantes :

- une piste revêtue de 1200 m, orientée EST/OUEST
- une installation météorologique : pylône anémométrique

Elles sont conformes aux dispositions retenues à l'Avant-Projet de Plan de Masse approuvé le 29 avril 1996 par le directeur de l'Aviation Civile Ouest par délégation de Monsieur le Préfet de la région pays de la Loire.

(1) Pour plus de détails on se reportera à la note d'information générale sur les servitudes aéronautiques jointe au présent dossier

1.4 - CARACTERISTIQUES DES SURFACES DE DEGAGEMENT

1.4.1 - Surfaces de dégagement de la piste

Les caractéristiques des surfaces de dégagement s'appuient sur un périmètre encadrant la piste et appelé périmètre d'appui. Elles ont les caractéristiques définies pour les pistes de catégorie D, exploitées à vue (D1), par l'arrêté du 31 décembre 1984. Ces caractéristiques sont précisées sur le croquis de la page 4

1.4.1.1 - Périmètre d'appui des servitudes

Le périmètre d'appui a une longueur de 1260 mètres et une largeur de 100 mètres.

L'implantation de ce périmètre d'appui est précisée sur l'état des bornes de repérage de l'axe de bande donnée en page n°8.

1.4.1.2. - Altitude de référence

Il s'agit de l'altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage. Elle est égale dans le cas présent à 34 mètres NGF (altitude rapportée au Nivellement Général de la France). Elle intervient dans la fixation de l'altitude du plan horizontal intérieur qui est à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence.

1.4.1.3 - Trouées

Chaque trouée se caractérise par sa largeur à l'origine (largeur du petit coté du périmètre d'appui), sa cote altimétrique à l'origine, son évasement et sa longueur.

Ces valeurs sont les suivantes dans le cas présent.

- largeur à l'origine	100 mètres
- cote altimétrique de son origine	32,92 m pour la trouée Ouest 26,83 m pour la trouée Est
- évasement en plan des droites de fond de trouée	15 %
- pente du fond de la trouée	4 %
- longueur totale de la trouée	2000 mètres

1.4.1.4 - Surfaces latérales

Surfaces formées par les nappes de génératrice s'appuyant sur les grands cotés du périmètre d'appui et sur les droites de fond de trouée.

La pente des surfaces latérales pour les aérodromes de catégorie D1, est de 20 %

1.4.1.5- Surface horizontale

Surface horizontale dont l'altitude est fixée à 45 m au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome. L'altitude de référence (altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage) est ici égale à 34 m. L'altitude de la surface horizontale est donc de 79 m. (toutes ces altitudes sont rapportées au Nivellement Général de la France).

Nota : Au-delà de la cote 79 m, la trouée est plus haute que la surface horizontale, c'est donc cette dernière qui prévaut.

1.4.2 - Dégagement de l'installation météorologique

Les caractéristiques de dégagement spécifiées dans l'annexe 9 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 ont été appliquées au pylône anémométrique implanté au point noté A sur le plan d'ensemble ES 521 index A.

Ces caractéristiques sont précisées en marge de plan.

1.5.- Assiette des servitudes

1.5.1 - Aire de dégagement applicable à l'aérodrome

Le plan de la page 5 indique le contour des surfaces de dégagement ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

1.5.2 - Communes concernées

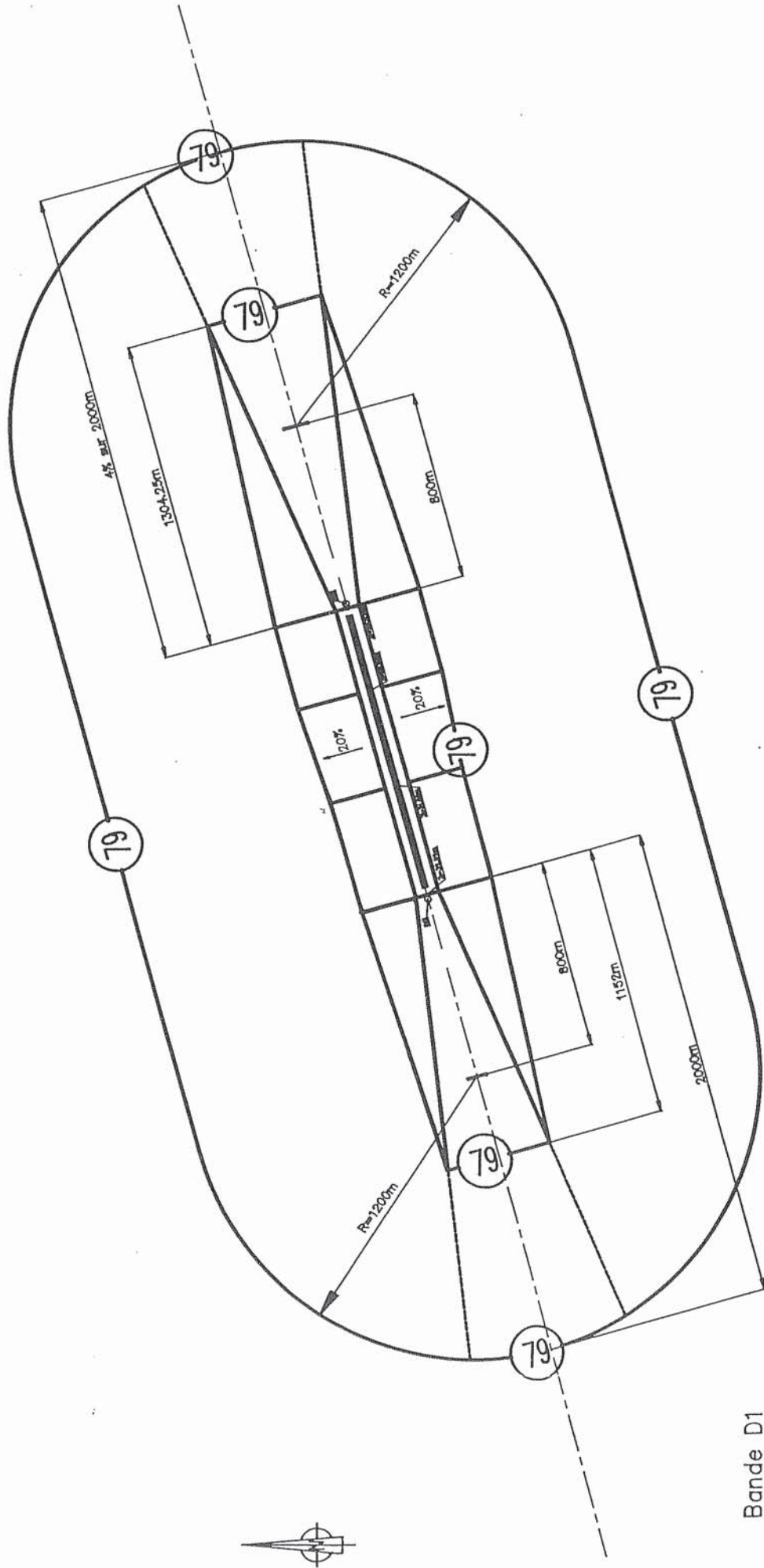
Les communes dont une partie ou la totalité du territoire est concernée par les servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'ANCENIS sont les suivantes :

- ANCENIS
- LA ROCHE BLANCHE
- MESANGER
- SAINT-HERBLON

Dans le département de LOIRE-ATLANTIQUE

CROQUIS DES SURFACES DE DEGAGEMENT

(Altitude de l'aérodrome: 34 mètres N.G.F.)



Bande D1

Evasement en plan des droites de fonds de trouées: 15%

Pente des surfaces latérales bande et trouée: 20%

2 - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES

2 - 1 Inventaire

Liste non-limitative donnée à titre indicatif (Article D.242-3 du code de l'Aviation Civile). Ces obstacles, repérés en rouge sur le plan d'ensemble ES 521 index A sont ceux connus lors de l'élaboration du dossier.

Nature de l'obstacle Massif : Bâtiment, arbre... Mince : Pylône, antenne, cheminée Filiforme : ligne électrique, PTT ou câble de toute nature	Altitude NGF de l'obstacle à son sommet (CST) ou Hauteur de l'obstacle (H)	Observations
<u>Commune d'Ancenis</u> Trouée Ouest Arbre	Cst : 45,30 m	Le dépassement est de l'ordre de 1,30 m par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs.

2.2 - Application du plan des servitudes aéronautiques de dégagement

2.2.1 - Obstacles à venir

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat, ou par l'arrêté ministériel, qui l'approuve.

Il s'applique alors à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan d'occupation des sols (POS) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de POS, le plan des servitudes aéronautiques s'impose lors des demandes de réalisation de projets de nature à constituer un obstacle.

2.2.2. - Obstacles existants

Les obstacles existants dépassant les cotes limites des surfaces de dégagement sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec les servitudes aéronautiques de dégagement.

La mise en application du plan des servitudes aéronautiques approuvé n'est pas forcément immédiate. Elle peut intervenir au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

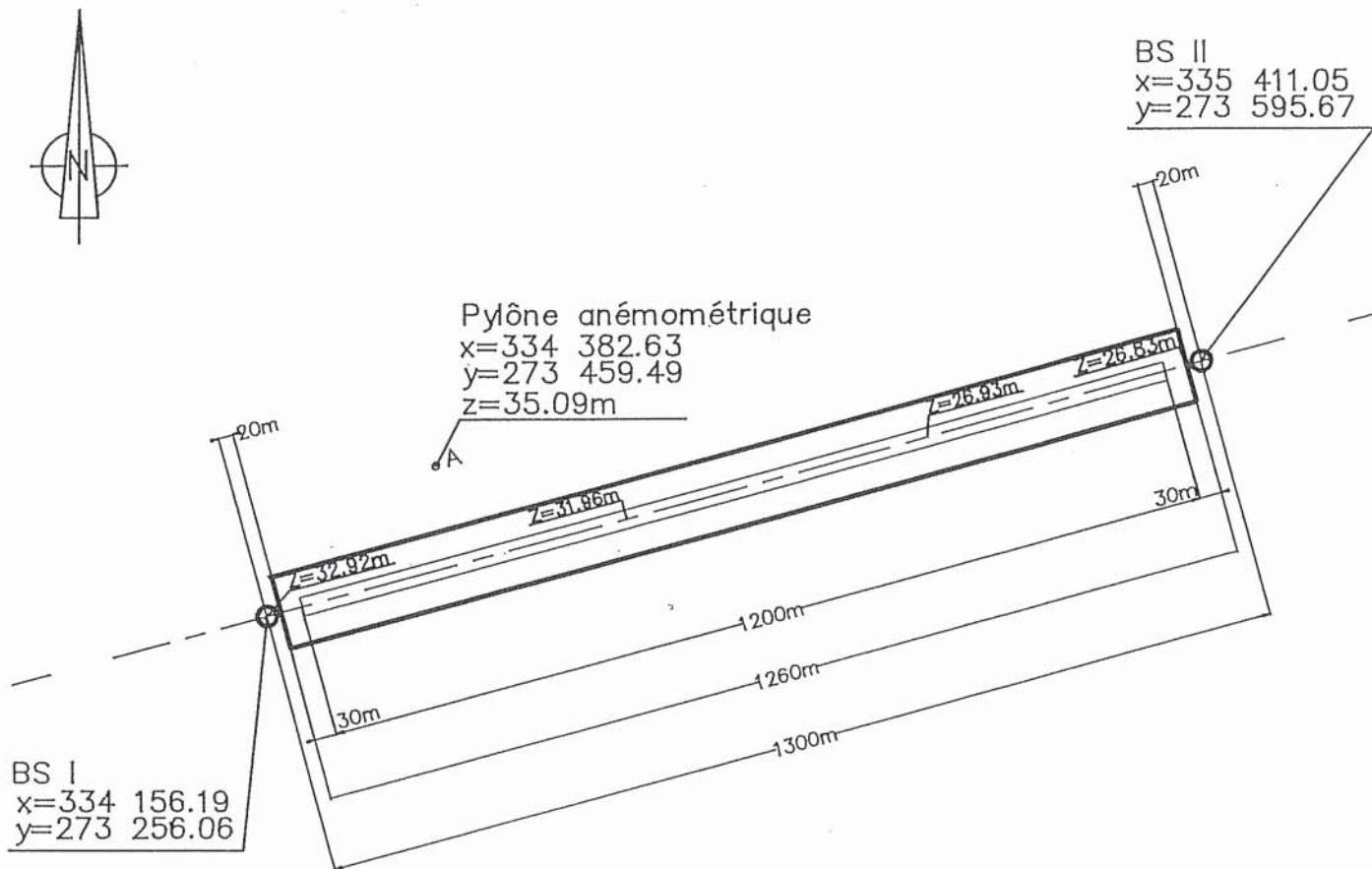
Les modalités de la mise en application des servitudes sont précisées dans les articles R 242-1 à R 242-3 et D 242-6 à D 242-14 du code de l'aviation civile, les articles D 242-11 et 12 concernant en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites (cf note d'information générale sur les servitudes aéronautiques jointe au présent dossier).

Un seul obstacle dépassant les cotes limites de dégagement a été relevé lors de l'établissement du présent dossier. Il s'agit d'un arbre situé dans la Trouée Ouest, sur le territoire de la commune d'Ancenis (cf plan ES 521 index A).

ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE DE BANDE

Les coordonnées (x et y) des bornes BSI et BSII repérées sur le plan sont dans le système LAMBERT II.

Les altitudes(z) sont rapportées au nivellement Général de laFrance(NGF).



AERODROME D'ANCENIS

Loire-Atlantique


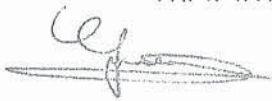


SERVITUDES AERONAUTIQUES

PLAN DE DEGAGEMENT

A 1

PLAN D'ENSEMBLE

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
en DATE du 03 MAI 2000

Dressé par le chargé d'études de la subdivision servitudes Bonneuil, le 4 Avril 1997  T. PAYET	Vu et vérifié par le chef de la subdivision servitudes Bonneuil, le 4 Avril 1997  J.B. GIACOMONI	Accepté et proposé par le chef de l'Arrondissement Etudes Générales et d'Aménagement Bonneuil, le 4 Avril 1997  A. CORNIGLION	Présenté par le directeur du Service Technique des Bases Aériennes Bonneuil, le 4 Avril 1997  L. BOLLOTTE
--	--	--	---

Numéro	Index	Echelle	Date
ES 521	A	1/10000	Avril 1997

ALTITUDE DE L'AERODROME : 34 mètres N.G.F.

— LEGENDE —



Limite de commune.



Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.

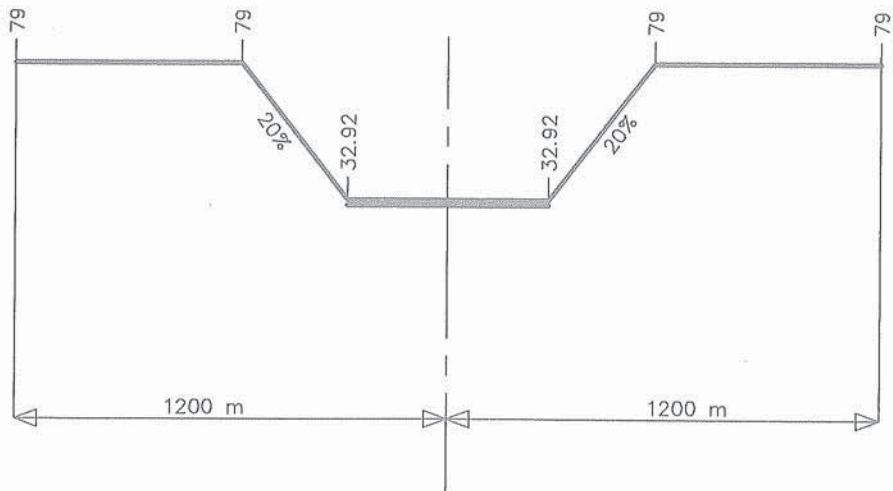


Obstacle mince dépassant les cotes limites.

PROFIL EN LONG **a a'**



PROFIL EN LONG **b b'**



APPLICATION DES SERVITUDES AERONAUTIQUES

Les surfaces représentées sur ce plan déterminent les cotes d'altitude à ne pas dépasser par les obstacles de toute nature afin d'assurer la sécurité d'utilisation de l'aérodrome. Les cotes d'altitudes sont rattachées au Nivellement Général de la France (N.G.F.).

Ces surfaces appelées surfaces de dégagement ne doivent pas être traversées par les obstacles massifs (bâtiments, plantations, forêts, etc...).

Des marges de sécurité, indiquées ci-dessous, sont appliquées pour le dégagement des obstacles minces (pylônes, cheminées, etc...) et filiformes (lignes électriques et de télécommunications, câbles de toute nature, etc...) selon leur situation à l'intérieur des aires de dégagement et selon qu'ils soient balisés ou non.

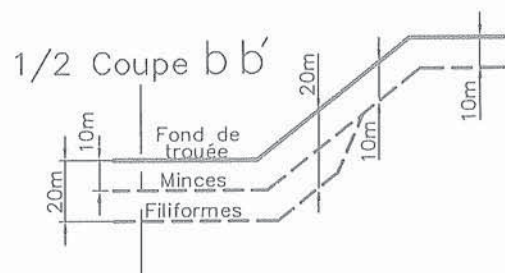
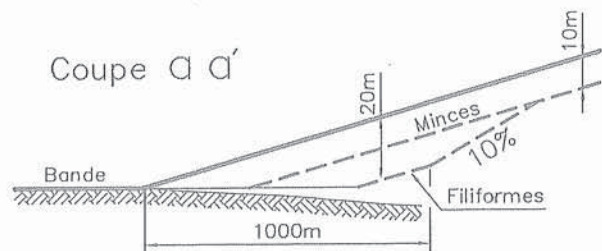
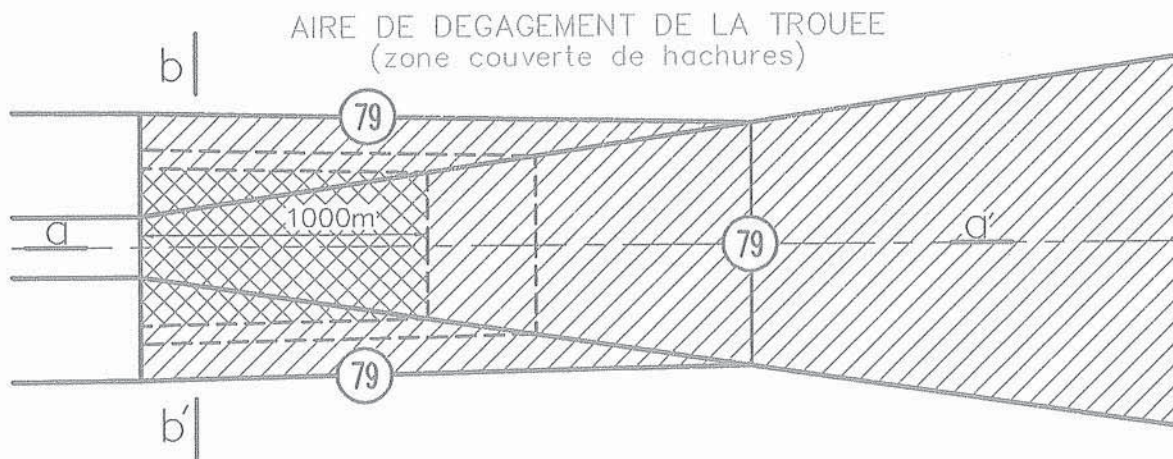
SITUATION DE L'OBSTACLE		à l'intérieur de la zone des 1000 premiers mètres d'une trouée	à l'intérieur d'une autre aire de dégagement
VALEUR DE LA MARGE (2)	obstacle mince	10m, balisé ou non	10m, si non balisé 0m, si balisé
	obstacle filiforme	20m, balisé ou non (1)	10m, balisé ou non

(1) pour les lignes caténaïres SNCF, cette marge est réduite à 10m.

(2) les marges ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs.

Elles ne s'appliquent pas, en outre, au regard des servitudes particulières définies pour le dégagement des installations météorologiques et des aides visuelles.

Enfin, elles peuvent être réduites, après étude, pour les obstacles existants situés dans les zones d'adaptations apportées aux surfaces de base.



- Surface de dégagement des obstacles massifs.
- - - - - Surface de dégagement des obstacles filiformes et minces, balisés ou non.

NOTA: 1) Les servitudes aéronautiques figurent au plan d'occupation des sols (P.O.S.).
 2) Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être instituées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne (radiobalise par exemple).

